



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 7

portant allègement fiscal en faveur des
appareils de distillation par évaporation
à multiples effets.

-o-o-o-o-o-o-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 7 Juin 1968, la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - La liste des matériels d'équipement industriel exemptés
du droit fiscal d'entrée, annexée à la délibération n° 663 GC/57 du 19
Janvier 1957, est, en ce qui concerne les appareils de la position
84-17 EZ complétée comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
Ex. 84-17/EZ	Appareils pour la distillation ou la concentration par évaporation à multi- ples effets avec leurs parties (charpentes, support, caisson d'évaporation, caisse de détente, bacs, relais, pompes etc....) et pièces de rechange.

Article 2. - La liste des matériels d'équipement industriel soumis à la
taxe forfaitaire aux taux réduit de 2% annexée à la délibération 664/
GC/57 du 19 janvier 1957, est, en ce qui concerne les appareils de la
position 84-17 EZ, complétée comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
Ex. 84-17/EZ	Appareils pour la distillation ou la concentration par évaporation à multi- ples effets avec leurs parties (charpen- tes, support, caisson d'évaporation, caisse de détente, bacs, relais, pompes etc....) et pièces de rechange.

Dakar, le 7 Juin 1968

Le Président de séance,

Samba GUEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

48550

PROJET DE LOI N° 3/68

PORTANT ALLEGEMENT FISCAL EN
FAVEUR DES APPAREILS DE DISTILLA-
TION PAR EVAPORATION A MULTIPLES
EFFETS.-

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1/- Exposé des motifs de M. le Président de la République;
 - 2/- Décret n° 68-O22 du 9 Janvier 1968 de M. le Président de la République;
 - 3/- Projet de loi.-
-

EXPOSE des MOTIFS

A Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

A Messieurs les Députés.

O B J E T/ Allègement fiscal en faveur des
appareils de distillation par évapo-
ration à multiples effets.

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à réduire la fiscalité applicable aux appareils et dispositifs pour la distillation par évaporation à multiples effet, utilisés par diverses industries alimentaires et chimiques dans le but d'améliorer la qualité de l'eau qu'elles emploient dans l'alimentation des chaudières ou la préparation des boissons et aliments.

Cette mesure allègerait la fiscalité applicable aux dits appareils (exemption du droit fiscal d'entrée et taux réduit de la Taxe forfaitaire) au même titre que les dispositifs similaires utilisés pour "la concentration par évaporation à multiples effets".

L'incidence budgétaire du projet étant insignifiante et l'intérêt économique important pour l'industrie sénégalaise, il me semble indiqué de consentir le régime dit des biens d'équipement à ce genre de matériels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

SECRET

Après la présentation à l'Assemblée
Nationale du projet de Loi portant allégement
des formalités des appareils de distillation
à multiples effets.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VU le C. 52-022/68;

SECRET

Art. 1^{er}. - Le projet de Loi, dont le texte est annexé
au présent décret, est soumis à l'Assemblée nationale par le Ministre
des Finances, pour en saisir la Commission des Finances et en soumettre
la discussion.

Art. 2. - Le Ministre des Finances, est chargé de l'exé-
cution du présent décret.

Fait à Yaoundé, le 9 Janvier 1968

Léopold Sédar SENGHOR.

Projet de loi portant allègement
fiscal en faveur des appareils de
distillation par évaporation à mul-
tiples effets.

-:-:-:-:-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - La liste des matériels d'équipement industriel exemptés
du droit fiscal d'entrée, annexée à la délibération n° 663 GC/57 du 19
Janvier 1957, est, en ce qui concerne les appareils de la position
84 - 17 EZ complétée comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
Ex. 84-17/EZ	Appareils pour la distillation ou la concentration par évaporation à multiples effets avec leurs parties (charpentes, support, caisson d'é- vaporation, caisse de détente, bacs, relais, pompes etc....) et pièces de rechange.

Article 2. - La liste des matériels d'équipement industriel soumis à la
taxe forfaitaire aux taux réduit de 2 % annexée à la délibération 664/
GC/57 du 19 janvier 1957, est, en ce qui concerne les appareils de la
position 84-17 EZ, complétée comme suit :

.../...

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
Ex. 84-17 / EZ	Appareils pour la distillation ou la concentration par évaporation à multiples effets avec leurs parties (charpentes, support, caisson d'évaporation, caisse de détente, bacs relais, pompes etc...) et pièces de rechange.

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

13550
3ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1968

II) A P P O R T

présenté au nom
de la Commission des Finances

Sur le projet de loi n° 3/68 portant allégement
fiscal en faveur des appareils de
distillation par évaporation à
multiples effets

Par Monsieur Christian VALANTIN
Rapporteur Général du
Budget

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Ce projet de Loi a pour effet de réduire la fiscalité sur des appareils utilisés par diverses industries alimentaires et chimiques dans le but d'améliorer la qualité de l'eau qu'elles emploient dans l'alimentation des chaudières ou la préparation des boissons ou aliments .

L'incidence budgétaire est insignifiante , alors que l'intérêt économique est important . Il n'est pas possible de chiffrer avec exactitude cette incidence budgétaire, car elle dépend du volume des importations qui, elles-mêmes, ne sont pas continues et régulières. Elles s'effectuent à mesure des besoins qui se manifestent .

La nouvelle convention douanière, ayant soustrait à la compétence du Comité des Ministres de l'Union Douanière la connaissance de ces sortes d'affaires, celles-ci seront désormais transmises aux Parlements de l'Union Douanière .

Votre Commission vous propose donc d'adopter le projet de Loi qui vous est ainsi soumis .

1B 440

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

---*---*---*---*---*---

3ème LEGISLATURE

26ème SESSION ORDINAIRE DE 1968

II)
(A P P O R T
---*---*---

présenté au nom de la
Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur le Projet de Loi N°3/68 portant allégement fiscal en faveur
des appareils de distillation ~~par~~ évaporation à multiples effets.

Par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Pour la distillation par évaporation à multiples effets, diverses industries alimentaires et chimiques, utilisent dans le but d'améliorer la qualité de l'eau qu'elles emploient dans l'alimentation des chaudières, la préparation des boissons alimentaires, des appareils et dispositifs qui jusqu'à présent n'étaient pas classés dans les liens d'équipement pour lesquels la fiscalité devait être la plus légère possible.

L'actuel projet de loi vise à redresser cette anomalie à l'heure où nous voulons développer nos industries et moderniser les équipements.

Une telle mesure qui relevait autrefois de la compétence de l'Union douanière, Il avait été prévu en 1957 (délibération 664/GC du 19 Janvier 1957) un régime d'allégement fiscal en faveur des appareils pour la concentration par évaporation à multiples effets (n° nomenclature douanière - Ex. 84-17 - EZ)

Sur le plan fiscal : cette mesure se traduira par :

- Suppression du droit fiscal d'entrée (5%)
- Réduction du taux de la taxe forfaitaire qui passerait de 20, 60% à 2, 10%.

Compte tenu du cumul de ses réductions et de leur incidence sur les autres droits et taxes, l'allégement s'élèverait au total à 25 % environ.

Il est difficile de calculer l'incidence financière d'un tel allégement car statistiquement, les appareils et pièces de rechanges n'ont pas une classification individualisée mais englobés dans une position générale.

Il faut noter que c'est surtout dans le cadre de l'importation de pièces de rechanges qu'interviendrait un tel allégement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.